

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Nº STEF-2024-1. D du 28/03/2024

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°STEF_PAD_1D du 23 juin 2023 portant sur les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (BCAE)

Le Préfet de La Réunion

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 1 bis du chapitre 1 er du titre IX du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6, L. 214-8, L411-1, L.414-1 à L.414-6, R411-15 et R414-19 à R414-29 ;

Vu le décret n° 2021-106 du 2 février 2021 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et à leur contrôle périodique obligatoire ;

Vu le décret n°2023-52 du 1er février 2023 portant application à l'outre-mer de disposition du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la Politique agricole commune ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 – 4709 du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, à La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 du 17 octobre 2018 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale dans les départements d'outre-mer à compter de la campagne 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°STEF_PAD_1D du 23 juin 2023 portant sur les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (BCAE) ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) section 3 spécialisée en agro-écologie, en agriculture biologique, en qualité et mention valorisante du 5 mars 2024

Considérant la nécessité de faire évoluer les dispositions de l'arrêté préfectoral n°STEF_PAD_1D du 23 juin 2023 portant sur les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (BCAE) notamment au regard des menaces d'espèces exotiques envahissantes émergentes.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion,

Arrête:

ARTICLE 1er, BCAE 3:

Le brûlage des résidus de culture y compris avant la replantation de la canne à sucre, est strictement interdit.

A titre exceptionnel et pour des raisons exclusivement sanitaires, une dérogation individuelle peut être accordé par le préfet, sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le préfet fixe alors dans son autorisation les conditions dans lesquelles ce brûlage peut être effectué, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018, susvisé.

ARTICLE 2, BCAE 4:

1- Définition de la bande tampon :

Les tronçons hydrographiques visés par l'obligation de maintien d'une bande tampon regroupent les cours d'eau visés dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 (relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, à La Réunion) et les canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainage à écoulement permanent identifiables en trait plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème notamment consultables sur Geoportail (https://www.geoportail.gouv.fr/).

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées à proximité de ces tronçons hydrographiques, sont tenus de conserver une bande tampon pérenne végétalisée, entre la partie cultivée de leurs terres agricoles et ces tronçons hydrographiques, d'une largeur

de dix mètres. Cette obligation de bande tampon de 10 mètres s'applique de chaque côté du tronçon, à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux dudit tronçon.

Le défrichement, la mise en culture des bandes tampons aux abords des cours d'eau sont interdits.

2- Couverts autorisés sur la bande tampon

Les couverts autorisés sont les couverts herbacés, arbustifs et/ou arborés permanents et suffisamment couvrants.

Ce couvert peut être implanté de toute espèce, hors celles figurant en annexes 1 et 2, ou spontané. En cas de couverture spontanée, l'agriculteur contribue à lutter contre les espèces végétales envahissantes figurant en annexe pour limiter leur diffusion, les circonscrire voire les éliminer.

Il est recommandé de signaler l'identification d'espèces émergentes figurant en annexe 1-2 sur le site du Groupe Espèces Invasives de la Réunion, puis de lutter contre celles-ci pour les circonscrire et les éliminer (https://www.especesinvasives.re/)

3- Entretien de la bande tampon

Les traitements phytosanitaires et la fertilisation sont strictement interdits.

ARTICLE 3, BCAE 5:

Pour les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune, le défrichement, la mise en culture et le pâturage des surfaces dont la pente est supérieure à 50% ou aux abords des ravines sont interdits. Le couvert végétal doit être maintenu et entretenu sur ces sols.

ARTICLE 4, BCAE 6:

Tous les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune, sont tenus de maintenir une couverture végétale des sols, y compris après récolte d'une culture arable, sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars afin de limiter l'érosion.

Les couverts autorisés sont les couverts implantés, les couverts spontanés sous réserve que les espèces végétales envahissantes listées en annexes 1 et 2 ne soient pas présentes, les repousses, les cannes et les chaumes.

Dans le cas de terres arables en jachères et de surfaces restées agricoles après arrachage de vignes, de vergers, un couvert végétal implanté ou spontané, devra être mis en place au 1^{er} janvier et maintenu au moins jusqu'au 31 mars. Les espèces végétales envahissantes listées en annexes 1 et 2 ne doivent pas être présentes.

ARTICLE 5, BCAE 8:

Sont considérés comme élément topographique relevant des infrastructures agro-écologiques (IAE), les haies, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les bosquets, les mares, les fossés.

1- Maintien des éléments topographiques

Les éléments décrits mentionnés ci-après doivent impérativement être conservés et entretenus : les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares, les bosquets d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares, les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. La largeur de la haie s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

2- Part minimale d'infrastructures agro-écologique (IAE) favorables à la biodiversité à conserver

Les dispositions mentionnées dans le paragraphe ci-après s'appliquent pour :

- les exploitations dont la surface en terres arables est supérieure ou égale à 10 ha
- les exploitations dont la surface en prairies temporaires et/ou jachère et/ou légumineuse est inférieure à 75% de la surface agricole utile
- les exploitations dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz est inférieure à 75% de la surface agricole utile

La part minimale des terres arables consacrée à des éléments non productifs favorables à la biodiversité doit être de :

- 4% minimum dédiés à des IAE et terres en jachères,
- 7% dédiés à des IAE et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrice d'azote, dont 3 % dédiés à des IAE et terres en jachères.

Au sens de la politique agricole commune, les terres arables sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère. Les cultures permanentes qui occupent une terre pendant une période minimale de 5 ans, hors rotation et qui fournissent des récoltes répétées, n'entrent pas dans la définition des terres arables.

3- Taille des haies et des arbres

Afin de préserver la période de nidification des oiseaux, les interventions de taille et de coupe des bordures non productives, haies et jachères mellifères sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. Cette disposition s'applique pour toutes les exploitations dont les responsables sollicitent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune.

Une dérogation à la taille est possible si elle est menée pour des raisons de sécurité imposées par une autorité administrative.

La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

ARTICLE 6, points de contrôle à respecter et réduction d'aides encourues en cas de nonconformités :

Les sanctions administratives en cas de défaut d'application de ce présent arrêté sont décrites dans les grilles déterminant à partir de la campagne 2023 le classement des cas de non-conformités ainsi que le pourcentage de réduction qui leur est affecté. Celles-ci figurent dans l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2023 (BCAE), susmentionné.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

Annexe 1 : liste des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) à lutte obligatoire

1-1 Contribution à la lutte collective obligatoire pour les EEE suivantes

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
1	Jouvence	Ageratina riparia (Regel) R.M. King et H. Rob.	
2	Longozes	Hedychium coccineum BuchHam. ex Sm., Hedychium coronarium J. Koenig, Hedychium flavescens Carey ex Roscoe, Hedychium gardnerianum Sheppard ex Ker Gawl.,	
3	Liane papillon	Hiptage benghalensis (L.) Kurz	
4	Galabert, corbeille d'or, caca martin	Lantana strigocamara R.W. Sanders	
5	Troène de Ceylan	Ligustrum robustum (Roxb.) Blume subsp. walkeri (Decne) P.S. Green	
6	Avocat marron	Litsea glutinosa (Lour.) C.B. Rob.	
7	Tabac-bœuf	Miconia crenata (Vahl) Michelang.	
8	Liane rouge	Persicaria chinensis (L.) H. Gross	
9	Raisin marron	Rubus alceifolius Poir.	
10	Bringelier marron	Solanum mauritianum Scop.	
11	Califon	Strobilanthes hamiltonianus (Steud.) Bosser et Heine	
12	Bois pissenlit, trompette d'or	Tecoma stans (L.) Juss. ex Kunth	
13	Ajonc d'Europe	Ulex europaeus L.	

1-2 Contribution à l'éradication des EEE émergentes selon le secteur géographique concerné par ces menaces

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Toute	l'île, « les bas » et « les hauts	s »*	
1	Gros cannelle, cannelier de Ceylan	Cinnamomum verum J. Presl	
2	Herbe de la Pampa**	Cortaderia selloana (Schult. et Schult. f.) Asch. et Graebn.**	
3	Schefflera	Heptapleurum arboricola Hayata	
4	Liane Pandore	Pandorea jasminoides (Lindl.) K. Schum.	
5	Tulipier du Gabon**	Spathodea campanulata P. Beauv.**	
Toute	l'île, « les bas »*		
6	Liane Entada	Entada rheedei Spreng.	
7	Tetrapanax	Tetrapanax papyrifer (Hook.) K. Koch	
Oues	t et Sud, « les bas » et « les ha	auts »*	
8	Patte-zoiseau, griffe-chat	Dolichandra unguis-cati (L.) L.G. Lohmann	
Oues	t et Sud, « les hauts »*		
9	Petit grévillaire**	Grevillea banksii R. Br.**	
10	Séneçon faux-tamier	Senecio tamoides DC.	
Sud e	et Est, « les bas »*		
11	Pothos	Epipremnum aureum (Linden et André) G.S. Bunting	
Nord	et Est, « les bas »*		
12	Bridelia	Bridelia micrantha (Hochst.) Baill.	
13	Tic-tic	Brillantaisia owariensis P. Beauv.	

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
14	Mangue à grappe	Calophyllum soulattri Burm. f.	
15	Albizia	Falcataria moluccana (Miq.) Barneby et J. W. Grimes	
Ouest	t, « les bas » *		
16	Mangium**	Acacia mangium Willd.**	
Est, «	les bas »*	Will Market per and account of the second of	
17	Arbre du voyageur	Ravenala madagascariensis Sonn.	
18	Bouclier persan	Strobilanthes auriculata var. dyeriana (Mast.) J.R.I.Wood	
Est, «	les hauts »*		
19	Fougère liane	Lygodium microphyllum (Cav.) R. Br.	

^{*} les bas : territoire situé entre 0 et 500 m d'altitude, les hauts : territoire au-dessus de 500 m d'altitude

Annexe 2 : liste des EEE dont l'implantation est interdite et la maîtrise obligatoire en cas de présence

	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1	Jambrosade	Syzygium jambos (L.) Alston
2	Choca vert, kader	Furcraea foetida (L.) Haw.
. 3	Filao	Casuarina equisetifolia L.
4	Baie rose, faux poivrier, l'encens	Schinus terebinthifolia Raddi
5	Goyavier	Psidium cattleyanum Sabine
6	Acacia	Acacia mearnsii De Wild.
7	Troène de Californie	Ligustrum ovalifolium Hassk.
8	Passiflore banane, tété-boeuf	Passiflora tripartita (Juss.) Poir. var. mollissima (Kunth) Holm-Niels. et P. Jørg.

^{**} espèces pour lesquelles tout usage est interdit à la Réunion en application de l'arrêté du 1er avril 2019 susmentionné